



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00899

Numéro SIREN : 810 958 660

Nom ou dénomination : 14 MAURAN

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2015 sous le numéro de dépôt 4364

14 MAURAN

Société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 €

Siège social : c/o OPIDIA CONSEILS ET ETUDES

7, rue PENCHIENATTI – 06000 NICE

4364

STATUTS CONSTITUTIFS

Signés le 20 Avril 2015

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 20/04/2015 Bordereau n°2015/913 Case n°30

Ext 3639

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Anne-Lise  GARBASCIO
Agent des Finances publiques

LES SOUSSIGNÉS :

1. MONSIEUR JEAN, ROBERT, CHRISTIAN, NEGRE

Né le 18 août 1949 à DALAT (VIET-NAM),

De nationalité française,

Époux de Madame NEGRE Andrée Alberte, née ALZIARI,

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger SEASSAL, notaire à Nice, le 6 octobre 1978 préalablement à son union célébré à la mairie de Levens (06670) le 27 octobre 1978, mais ayant opté ensuite pour le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud ARRAL à Nice le 19 janvier 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nice le 17 mai 2005. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant à NICE (06300), Villa Castor, 15, boulevard Franck PILATTE

2. MONSIEUR PIERRE, JEAN, BERTRAND, NEGRE

Né le 18 octobre 1981 à MARSEILLE (13),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant à NICE (06300), Villa Castor, 15, boulevard Franck PILATTE

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT
DECIDE DE CONSTITUER.**

TITRE I. - FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER}. FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « Société »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'achat en vue de la revente de biens mobiliers ou immobiliers en qualité de marchand de biens,
- La conservation et l'exploitation par tous moyens des biens ainsi acquis dans l'attente de leur revente,
- La participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,
- et généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **14 MAURAN**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

c/o OPIDIA CONSEILS ET ETUDES – 7 rue PENCHIENATTI – 06000 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence, qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), total égal au capital social énoncé ci-après, comme suit :

- Monsieur JEAN NEGRE apporte la somme de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (29.997,00 €) ;
- Monsieur PIERRE NEGRE apporte la somme de TROIS EUROS (3,00 €).

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CCM NICE GARNIER sise à NICE (06000), 28 boulevard Joseph GARNIER dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

En rémunération de ces apports, il a été créé dix-mille (10.000) actions, de trois euros (3,00 €) de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées aux actionnaires lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires de trois euros (3,00€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties, lors de la création de la société, comme suit :

- à Monsieur JEAN NEGRE :
NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (9.999) actions, numérotées de 1 à 9.999,

Ci 9.999 actions

- à Monsieur PIERRE NEGRE :

UNE (1) action, numérotée 10.000,

Ci 1 action

- Soit un total de DIX-MILLE (10.000) actions :

DIX MILLE actions, numérotées de 1 à 10.000.

Ci 10.000 actions

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

7.5 - Chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

7.6 - Chaque action donne droit au vote à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants
- par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 28 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.3 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La cession des actions doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des actions cédées, le prix de cession.



La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2. CESSION ENTRE ACTIONNAIRES ET ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants et descendants.

9.3. CESSION A DES TIERS

La cession des actions, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le Président notifie au cédant, ainsi qu'aux autres actionnaires, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des actionnaires, est adressée à la société et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le Président du refus d'agrément.

Elle indique le nombre d'actions dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Président opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des actions comme indiqué ci-dessus.

Si aucun actionnaire ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, le Président, au nom de la société, peut faire acquérir les actions par un tiers qu'il désigne.

Le Président peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des actions. Les actions sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des actions rachetées.

Le Président notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, actionnaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des actionnaires. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, le Président peut leur substituer tout actionnaires ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les actions comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux actionnaires, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres actionnaires ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout actionnaire peut obtenir des autres actionnaires leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession d'actions selon la procédure décrite à l'article 9.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les actions, en vue de leur annulation.

ARTICLE 11. RÉALISATION FORCÉE

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres actionnaires ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux actionnaires et à la société.

Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coactionnaires, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires trois mois avant la date d'effet.



Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de commerce.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les actions concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'actionnaire peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'actionnaire peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Président, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des actions intéressées.

ARTICLE 13. DÉCÈS

En cas de décès d'un actionnaire, la société n'est pas dissoute mais continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des actionnaires survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. NOMINATION

La société est gérée et administrée par un Président, actionnaire ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire. Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 15. FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout Président révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Si le Président est un actionnaire, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du Président, qu'il soit actionnaire ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16. ABSENCE DE PRÉSIDENT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Président, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les actionnaires en vue de nommer un Président.

Dans le cas où la société est dépourvue de Président depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 17. PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction du Président doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Président ou dans la cessation de sa fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire.

Le Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 19. POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ACTIONNAIRES

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 20. POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Président peut, sur décision collective extraordinaire, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le Président a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le Président, de son propre nom, sous la mention « pour la société 14 MAURAN » « le Président ».

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ

Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si une personne morale exerce la présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1. Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

22.2. Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai de 3 mois à compter de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

22.3. Conséquence du vote des actionnaires

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

22.4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,



- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

22.5. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 23. INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE V. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi LME du 4 août 2008, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité simple.

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25. DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 26. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Président soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires.

ARTICLE 27. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28. MAJORITÉ

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des actionnaires représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 29. MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE

1. Convocation

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le Président sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout actionnaire peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires, sur une question déterminée. Le Président procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le Président peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du Président à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des actionnaires.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux actionnaires sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Président. Si celui-ci n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, actionnaire ou non, peut être désigné.

5. Représentation. Vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du Président et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des actionnaires est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30. MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VII - INFORMATION PERMANENTE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des actionnaires ainsi que l'identité du Président.

ARTICLE 32. DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'actionnaire peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 33. QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au Président des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VIII. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 34. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société, soit le 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35. COMPTES ANNUELS

35.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

35.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

35.3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 36. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT, MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer

le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire, soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE IX. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société ou du commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des actionnaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 38. DISSOLUTION

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les actionnaires. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Président de procéder à cette convocation, tout actionnaire pourra, après avoir mis en demeure le Président d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les actionnaires sur cette question.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions de majorité des décisions extraordinaire.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39. LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'actionnaire unique ou de fusion ou de scission.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention " *société en liquidation* " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du Président. La collectivité des actionnaires conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Président.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux actionnaires qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les actionnaires en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 40. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des actionnaires dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'actionnaire qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les actionnaires dans la même proportion que le boni.

TITRE X. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 41. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42. CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les actionnaires, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 43. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal compétent de ce siège.

ARTICLE 44. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 45. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

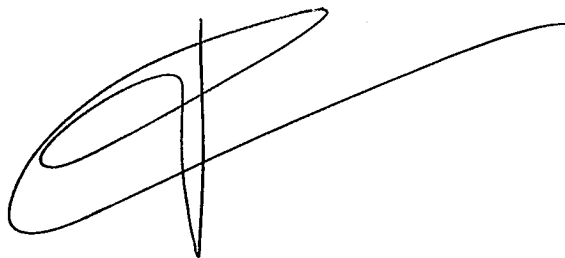
* * *

JN

PN

Fait à NICE,
LE 20 AVRIL 2015
En six exemplaires originaux,

Monsieur PIERRE NEGRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur JEAN NEGRE

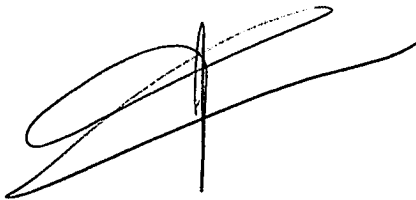
A handwritten signature in black ink, featuring a large, curved initial 'J' followed by a smaller 'N' and a horizontal stroke.

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CCM NICE GARNIER sise à NICE (06000), 28 boulevard Joseph GARNIER pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Contrat de domiciliation OPIDIA CONSEILS ET ETUDES

Fait à NICE,
LE 20 AVRIL 2015

Monsieur PIERRE NEGRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name Monsieur PIERRE NEGRE.

Monsieur JEAN NEGRE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping arch that descends into a horizontal line, positioned below the name Monsieur JEAN NEGRE.

14 MAURAN

Société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 €
Siège social : c/o OPIDIA CONSEILS ET ETUDES
7, rue PENCHIENATTI – 06000 NICE
En cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNÉS :

1. **MONSIEUR JEAN, ROBERT, CHRISTIAN NEGRE,**

Né le 18 août 1949 à DALAT (VIET-NAM),

De nationalité française,

Époux de Madame NEGRE Andrée Alberte, née ALZIARI,

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger SEASSAL, notaire à Nice, le 6 octobre 1978 préalablement à son union célébré à la mairie de Levens (06670) le 27 octobre 1978, mais ayant opté ensuite pour le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud ARRAL à Nice le 19 janvier 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nice le 17 mai 2005. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant à NICE (06300), Villa Castor, 15, boulevard Franck PILATTE

2. **MONSIEUR PIERRE, JEAN, BERTRAND NEGRE,**

Né le 18 octobre 1981 à MARSEILLE (13),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant à NICE (06300), Villa Castor, 15, boulevard Franck PILATTE

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société 14 MAURAN ci-dessus désignée et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date de ce jour, nomment :

1. Aux fonctions de président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur PIERRE NEGRE

Né le 18 octobre 1981 à Marseille (13)

De nationalité française,

Non soumis à un pacte civil de solidarité,

Célibataire,

Demeurant Villa CASTOR, 15 boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE

Monsieur Pierre NEGRE accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Conformément aux statuts, le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

* * *

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à NICE,
En six exemplaires originaux,
Le 20 avril 2015

Les Associés :

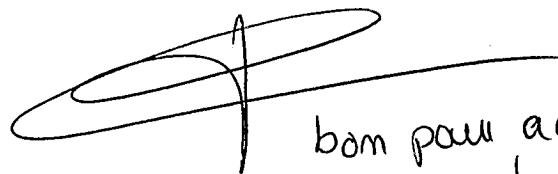
Monsieur PIERRE NEGRE



Monsieur JEAN NEGRE



Monsieur Pierre NEGRE
« Bon pour acceptation des fonctions de président »



bon pour acceptation
des fonctions de président.

CCM NICE GARNIER

28 BOULEVARD JOSEPH GARNIER 06000 NICE

☎ 08 20 09 40 19 (0,119€ TTC / Min) FAX 04 93 98 51 69 ✉ 0790500@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM NICE GARNIER, 28 BOULEVARD JOSEPH GARNIER 06000 NICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

M NEGRE Pierre, 15 Bd Franck Pilatte, 06300 NICE, représentant de la société SAS 14 MAURAN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 BOULEVARD FRANCK PILATTE 06300 NICE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M NEGRE Jean, 15 Bd Franck Pilatte, 06300 NICE	9999	29 997 €
M NEGRE Pierre, 15 Bd Franck Pilatte, 06300 NICE	1	3 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07905 20270002 94

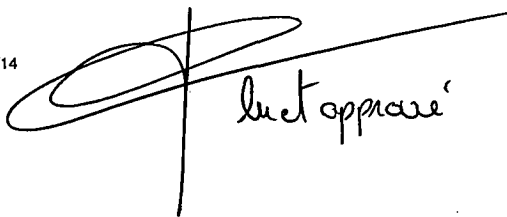
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


Le 17 avril 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14


lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)


NICE-GARNIER
28 bd Joseph Garnier - 06000 NICE
Tél. 0820 09 40 19 - Fax : 04 93 98 51 69
SIRET : 512 936 071 0002

THE NICE GARNIER
NICE-GARNIER
NICE-GARNIER - 00 01 NICE
NICE-GARNIER - 00 01 NICE
NICE-GARNIER - 00 01 NICE
NICE-GARNIER - 00 01 NICE

14 MAURAN

Société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 €
Siège social : c/o OPIDIA CONSEILS ET ETUDES
7, rue PENCHIENATTI – 06000 NICE
en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur JEAN NEGRE Villa Castor – 15 blvd Franck PILATTE – 06300 NICE	9.999	29.997,00 €	29.997,00 €
Monsieur PIERRE NEGRE Villa Castor – 15 blvd Franck PILATTE – 06300 NICE	1	3,00 €	3,00 €
TOTAL	10.000	30.000,00 €	30.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur PIERRE NEGRE, Président de la Société 14 MAURAN SAS en cours d'immatriculation.

Fait à NICE,
Le 20 AVRIL 2015
En six exemplaires.

PIERRE NEGRE
PRESIDENT

